

L'ISLAM ET LES DROITS DE L'HOMME

par Abdelaziz Benabdellah.

Sur invitation de l'UNESCO, le professeur Abdelaziz Benabdellah, directeur du Bureau de Coordination de l'Arabisation dans le Monde Arabe et rédacteur en chef de la Revue Al-Qods, a participé à un colloque organisé à Bangkok, capitale de la Thaïlande du 3 au 7 Décembre 1979, en vue d'étudier la position prise par chacune des diverses religions en faveur des droits de l'homme.

Le Monde musulman y a été représenté par le professeur Abdelaziz Benabdellah qui a fait un exposé intitulé « la pensée islamique et le développement des droits de l'homme » (rédigé en français, l'une des deux langues du colloque, l'autre étant l'anglais).

Il est à noter que le professeur Abdelaziz Benabdellah a été élu membre actif de l'HRI (Human Rights Internet) dont le siège est à Washington.

En Islam, les droits et les devoirs sont essentiellement religieux. Leur garantie est assurée en principe, par un pouvoir coercitif basé sur la foi, en tant que substrat et compendium, comportant par définition d'autres éléments considérés laïquement, dans la société moderne, comme facteurs conditionnant l'équilibre social. Ces facteurs sont en général d'ordre civilisationnel et en particulier d'empreintes culturelle, psychologique et idéologique. La nature de la foi, en Islam, diffère foncièrement de toute optique occidentale, en l'occurrence, d'autant plus que la notion du « Dîn » n'a pas un fond commun avec le terme religion. Autant un pays occidental tire sa force coercitive de mobiles sociologiques et éthiques, autant une communauté musulmane doit puiser dans la foi, l'optimum de son énergie. Cette communauté qui englobe parfois certains pays sous-développés, de faible conviction religieuse, pourrait être victime d'une dégénérescence socio-économique, fruit d'un déséquilibre moral suscité par l'absence de toute conception adé-

quate, même civique, du bien commun. Une rupture d'équilibre s'ensuit fatalement entre l'individu et la collectivité, comme aboutissement péremptoire d'une déviation de la foi bien entendue, donc de la Loi révélée dûment interprétée. D'ailleurs, toute société d'obédience religieuse est sujette à une certaine déviation qui serait de graves conséquences, si elle n'est pas renflouée par une rééducation pragmatique saine. Les devoirs sociaux et les pratiques de courtoisie et de civilité en sont l'émanation. Des principes coraniques d'équité, d'intégrité et de solidarité sont des concepts d'ordre religieux. L'homme, dans une société islamique, semble jouir en tant qu'être humain, d'une certaine autonomie, lui offrant des droits, au sein de la communauté. « L'intérêt communautaire » aurait tendance à prendre le pas sur l'intérêt individuel. Mais l'Islam bien entendu doit conférer à l'individu tous ses droits, dans le respect de l'équilibre communautaire. L'individu ne doit pas empiéter sur la communauté et vice-versa. Néanmoins, le croyant peut et doit se sacrifier pour le bien général, dans le contexte d'une option libre et consciente. L'émergence d'un personnalisme aberrant, donc d'un esprit individualiste, ne se conçoit guère, chez un croyant bien attaché à l'esprit communautaire islamique. La personnalité du croyant doit s'épanouir et se libérer, mais non au dépens d'un concitoyen, même de confession différente. La liberté et la dignité de tout

concitoyen demeurent péremptoires pour chacun et pour l'ensemble, sauf condescendance libre d'un membre de la communauté, au profit d'un autre. Cet altruisme a pris, au début de l'Islam, des proportions jamais connues, chez l'humanité. Mais il était si précaire qu'il faisait ostensiblement exception. Selon le Prophète lui-même, la période de « Khiyafa » ne pouvait dépasser trente ans. Ce Khilafa cristallisait un régime optimum où le spirituel s'alliait harmonieusement au temporel, dans une cité idéale qui a fait ses preuves, durant ce court laps de temps. C'est un précédent très significatif qui constitue un témoignage irréfutable. « L'affirmation métaphysique » — constate Dermenghem fit promouvoir et orienter la liberté dans « la Cité humaine » ; « Dire que Dieu est le plus grand, — affirme-t-il encore — c'est fermer la porte à toute servitude, c'est se proclamer et se réaliser fondamentalement libre ». Néanmoins, cette notion métaphysique de la liberté ne doit pas constituer une excuse et une justification d'un quelconque empiètement sur la liberté d'autrui. Je ne partage guère l'idée de mon ami et collègue Marcel Boisard qui affirme dans son ouvrage « Humanisme de l'Islam » que la « Toute puissance de Dieu conduit à la libération de l'homme à l'égard de l'homme » — et que « plus Dieu est transcendant et absolu, plus l'homme est libre à l'égard de tous les autres ». Il me semble plutôt que le respect de la liberté, de

la dignité d'autrui, donc de son bien aussi, demeure fonction du degré de sa piété ; Dieu ne saurait tolérer à l'égard d'autrui nulle injustice qui constituerait, au contraire, pour le croyant un mobile de damnation. Le musulman, même dans ses élans de transcendance, demeure lui-même ; Je ne peux encore acquiescer à la thèse de mon ami Boisard, avançant que « rien ne peut lui croyant arriver en dehors de ce que Dieu a prévu pour lui » ; il y a le revers de la médaille, car des traditions prophétiques authentiques précisent que l'aumône, la compassion entre parents et autres, seraient des mobiles pouvant annihiler les effets du Destin, de par la Volonté même de Dieu. Le droit du prochain ne peut donc être limité, même dans le contexte d'une transcendance divine, sous l'effet d'un facteur métaphysique. La responsabilité du croyant musulman est définie dans le pur sens de l'équité, sans tenir compte d'une certaine faute originelle, telle qu'elle est conçue par l'Occident. Une incarnation divine ne peut dignifier l'homme : il n'a que ce qu'il mérite rigoureusement. Ce sont là les contours qui délimitent la notion du droit de l'homme, en Islam. La charte coranique est catégorique ; la révélation définit les droits et les devoirs de l'homme, ainsi que le processus de leur réalisation, sur le double plan individuel et collectif. C'est ce que mon ami Boisard exprime si bien en affirmant que « les droits de croyant seront la résultante des obliga-

tions prescrites aux autres par la religion ». Je tiens à préciser, d'autre part, que l'inspiration religieuse qui marque toute organisation sociale, en Islam, ne va pas jusqu'à la différenciation entre membres musulmans et non-musulmans, d'une même communauté. Cette notion d'égalité foncière se répercute, même sur le plan fiscal où la différence apparente entre dîme et capitation () avait pour mobile un esprit agissant de tolérance et le souci de ne pas imposer aux concitoyens juifs et chrétiens une fiscalité d'ordre strictement islamique. Partout ailleurs, le « dhimmi » est le protégé par excellence, jouissant d'une immunité totale, au sein d'une société où il se doit de se montrer, en contrepartie, un membre intègre et digne.

Le caractère personnel des devoirs religieux imposés par l'Islam au croyant est moins marqué, dans la masse des obligations canoniques, que l'empreinte sociale. Les impératifs d'ordre communautaire créent, entre citoyens, une solidarité sociale qui prime toute pratique dévotionnelle. Pourtant, l'esprit de collectivité ne doit, en aucun cas, ni émousser la personnalité de l'adepte, ni dégénérer en individualisme égoïste. Les caractéristiques essentielles de la foi sont loin de se cantonner dans des actes purement culturels. Elles touchent, en premier lieu, les élans du cœur et le comportement des âmes. Tout mérite est surtout conditionné par l'efficacité sociale

de l'acte accompli par le fidèle. L'amour du prochain, l'altruisme, le respect des droits d'autrui, de la dignité de l'homme, de la parole donnée, le souci d'éviter non seulement des empiètements quelconques, mais de simples et pures médisances sur la personne humaine, sont autant d'éléments qui définissent la foi, dans le contexte de l'Islam. Parfois, des obligations, comme la prière, passent au second plan par rapport à des pratiques surrogatoires, tels le désir de servir, d'aider et de protéger les faibles, le souci de tact et de délicatesse, une prévenance de cœur raffinée. L'efficacité du jeûne est elle-même fonction de divers facteurs, dont notamment la profondeur des sentiments de compassion du fidèle à l'égard des miséreux éprouvés par la faim. La Zakât, aumône légale, est une dîme qui a pour but initial d'assurer une juste répartition des biens ; mais, elle tend aussi à renforcer, chez le croyant, des dispositions qui l'incitent, constamment à se préoccuper des autres, à œuvrer pour soulager les misères, en subvenant aux besoins des nécessiteux ou en secourant des gens en détresse. Cette socialisation des biens qui est en même temps une harmonisation des cœurs, ne tend guère à appauvrir une couche de la nation au profit d'une autre. Mais plutôt à réaliser au sein de la société, un certain équilibre susceptible de bien asseoir la fraternité entre citoyens. La prohibition des jeux de hasard, de l'usure, n'avait pas une raison en soi : elle

était surtout due au sentiment qui animait le législateur, soucieux de diminuer, au sein de la communauté, toute cause de tension ou de malentendu, provoquée par un complexe d'injustice et de spoliation. Toute pratique, toute œuvre initialement légale, devraient être exclues ou mitigées, si elles risquaient de dégénérer en élément de discorde. Une franchise brutale qui blesse n'est plus une qualité. Le mensonge qui pallie un danger, qui réconcilie deux êtres séparés, est un acte très méritoire. Une bonne intention est susceptible de légitimer un acte originellement illégal, à condition qu'aucune des parties en cause ne soit lésée. Pour ne pas évoluer dans l'abstrait, nous allons définir les droits de l'homme, en Islam, par une exemplification aussi vivante que pratique, sur tous les plans où l'homme doit jouir de la liberté, de la dignité, de l'égalité et de tous les droits qui lui assurent une vie décente, une immunité contre l'abus, le despotisme et la coercition sur le plan confessionnel et économique-social.

Nous allons étayer ces données par un choix de versets coraniques ou de hadiths que nous avons traduits après les avoir extraits de Bokhari (B) de Moslim (M) du Mouatta de Malek (Ma) des Sounan (Traité de traditions : S) dont Abou Dawoud (D) Nassaï (N.) Tirmidhi (T) et des Mousnad comme celui d'Ahmed Ibn Hanbel (A) ou de Bezzar (BE) ainsi que des œuvres de Tabarani (TA).

LES DROITS DE L'HOMME ET LA FOI.

« Le vrai Mouslim (le musulman), est celui qui ne nuit à personne ni par ses propos malveillants ni par ses actes. »

« Le vrai Moumin (le croyant) est celui vis-à-vis de qui tous les hommes doivent se sentir en sécurité, dans leur personne et leurs biens » (T.N.)

On posa au Prophète la question suivante : quel est la qualité jugée la meilleure chez le musulman ? Il répondit : « c'est de calmer la faim d'un miséreux et de saluer toute personne connue ou inconnue » (B.M.N.), le salut étant considéré, ici, comme un geste inspirant la sécurité.

« Un croyant physiquement fort est plus valable et est mieux aimé de Dieu qu'un moumin de faible constitution » (M); ceci implique qu'un bon croyant doit prendre soin de sa santé et développer sa force physique afin d'être plus utile à la société.

« Dieu aime le croyant qui exerce un métier » (T).

« Mieux vaut, pour un moumin, ramasser du bois, pour assurer son gagne-pain que mendier » (S sauf D).

Espérance et persévérance sont le propre d'un croyant. Bokhari dans son El Adad el Moufrad (A. M. TI p. 563), cite le Hadith suivant : « Si les signes du Jugement dernier viennent à se manifester, au moment où vous vous apprêtez à

mettre en terre un plant, n'hésitez pas à le planter ».

« La foi subjugué le croyant en l'empêchant d'être perfide et scélérat » (D).

« Le bon croyant ne profère contre personne des malédictions, des calomnies ou des propos grossiers » (AM TI p. 408).

« Ne peut être considéré comme croyant celui qui mange à satiété, pendant que son voisin meurt de faim » (AM TI P. 201).

« Tout croyant est, vis-à-vis de ses frères, comme un miroir dans lequel se reflètent leurs défauts » (AM TI p. 333).

« Le bon croyant ne doit dire que du bien, sinon il doit observer le silence ». (B et M).

« Aimer et servir un voisin constituent des actes de foi » (A M).

« Le croyant est tenu de respecter les biens et la vie d'autrui » (BE).

« O. Croyants ! observez strictement la justice... dussiez-vous témoigner contre vous-mêmes, contre vos parents, contre vos proches... » (Sourate des Femmes, verset 134).

« O. Croyants ! soyez fidèles à vos engagements » S. de la Table, verset 1).

« Réconcilier deux êtres séparés est un geste plus méritoire que de faire la prière, le jeûne et l'aumône. » (AM TI p. 482).

Celui qui est dépourvu de

pudeur, ose tout se permettre» (AM T2 p. 52) : « La pudeur est une marque de foi » (p. 61). « Dieu agrée deux qualités chez le croyant : la pudeur et la longanimité (ou la pudeur et la pondération ou la mesure) (AM T2 p. 42).

« La turpitude et l'indécence sont les plus vilains des caractères qu'un croyant puisse avoir » (AM TI p. 412).

« Un croyant peut toujours espérer l'expiration de ses forfaits, sauf en cas d'assassinat » (B).

La valeur du « geste » d'un fidèle est hautement appréciée, en Islam. « Quelle est l'aumône la plus méritoire - demande-t-on un jour au Prophète ? — « C'est - répond-il - le sacrifice consenti, dans un but humanitaire, par un pauvre dont les moyens sont très limités » (N.D). Dans un autre hadith, le Prophète précise « qu'une simple obole donnée en aumône par un pauvre, vaut mieux qu'une centaine de milliers accordés par un riche (N). »

« Dieu ne prend pas en considération vos aspects extérieurs, ni votre degré d'opulence, il tient surtout compte de votre intention et de vos actes » (M et Ibn Mâja).

« La véritable richesse ne réside pas dans l'aisance matérielle ; c'est plutôt la richesse de l'âme » (B.M.T.). Il s'agit de l'élan généreux de l'âme et du sentiment qu'éprouve le fidèle d'être comblé par Dieu, sans dépendre aucunement d'autrui.

« La castration est interdite, car la procréation est un des buts que le croyant doit se proposer d'atteindre » (B, T et N).

« supporter avec patience et pardonner, c'est la haute sagesse » (S. de la Délibération, verset 41).

« Dieu aime la bonté, en toute circonstance » (AM TI p. 550).

« On ne pourra s'en prendre à l'homme qui venge une injustice qu'il aura éprouvée » (S. de la Délibération, verset 39).

« Dieu n'aime point les traîtres » (S. du Butin, verset 60).

« Traître est celui qui, consulté, ose donner un mauvais conseil sur des questions qu'il ignore » (AM TI p. 358).

« Dieu n'aime point que l'on divulgue le mal, à moins qu'on ne soit victime de l'oppression » (S. des Femmes, verset 147).

« Toute âme n'est responsable que de ses propres œuvres : aucune ne portera le fardeau d'une autre » (S. de la Table, verset 164).

« Dieu n'impose à aucune âme un fardeau qui soit au-dessus de ses forces » (S. de la Vache, verset 286).

LES DROITS DE LA FEMME.

Le Coran a reconnu à la femme des capacités et des droits inconditionnels, dans toute gestion d'ordre civil, économique ou personnel ; la fem-

me jouit ainsi de la capacité et du droit d'hériter, de donner, de léguer, de contracter une dette, d'acquiescer, de posséder en propre, de passer un contrat, d'attaquer en justice et d'administrer ses biens ; elle a aussi le droit de choisir librement le compagnon de sa vie ou d'acquiescer à un tel choix, de convoler en secondes noces, après être devenue veuve ; ce dernier droit n'a été reconnu à la femme occidentale que bien tardivement. (Se référer aux versets 229 au 241 de la Sourate de la Vache et des versets 4 à 35 et 128 de la S. des Femmes).

« C'est aux Arabes — dit Gustave le Bon (dans la Civilisation des Arabes p. 428-436) — que les habitants de l'Europe empruntèrent avec les lois de la Chevalerie, le respect galant des femmes qu'imposaient ces lois... ; l'islamisme a relevé la condition de la femme et nous pouvons ajouter que c'est la première religion qui l'ait relevée... ; toutes les législations antiques ont montré la même dureté pour les femmes... ; la situation légale de la femme mariée, telle qu'elle est réglée par le Coran et ses commentateurs, est bien plus avantageuse que celle de la femme européenne».

L'Islam reconnaît à la femme le droit exclusif, dans certains secteurs afférant à la vie conjugale, ménagère et familiale, notamment la maternité. Toute contribution de la femme, dans le régime communautaire, demeure légitime, à condition toutefois, que cette contribution n'entraîne aucune per-

turbation dans le foyer. Si la capacité de la femme se trouve quelque peu limitée dans certaines activités, telle la magistrature, c'est que la femme est, en général, plus dominée par le sentiment que l'homme ; elle est moins disposée à s'adapter aux rigueurs que nécessitent parfois les circonstances. Le Coran range, certes, la femme à un degré moindre que celui de l'homme ; mais cela ne se justifie que par les lourdes charges familiales qui incombent à l'époux ; il ne s'agit nullement d'infériorité inhérente à la nature même de la femme. La double part reconnue à l'homme, dans l'héritage, s'explique aussi par les obligations exceptionnelles auxquelles l'homme est astreint, alors que l'exemption de la femme est totale, quel que soit son degré d'opulence. Le mariage impose au mari l'entretien de son épouse ; cet entretien comporte, d'après le rite malékite, son habillement, son habitation, son alimentation, la fourniture du nécessaire de toilette et d'une domestique pour l'aider dans le ménage.

Le lien du mariage est sacré. « Quiconque se marie, s'assure la moitié de la foi ; il doit réaliser l'autre moitié par la piété (Ta). Sa rupture par le divorce est considérée comme l'acte licite le plus réprouvé de Dieu (S.). La monogamie est le seul système qui doit — d'après les normes de l'Islam — s'adapter à certaines exigences. « Si vous craignez d'être injustes — dit le Coran — n'épousez

qu'une seule femme » (S. des Femmes, verset 3) ; or, on lit ailleurs, verset 128) : « Vous ne pourrez jamais traiter également toutes vos femmes, quand même vous le désireriez ardemment ».

LIBERTE

L'Islam protège la liberté et encourage l'affranchissement des esclaves ; de nombreux hadiths rapportés par d'éminents traditionnistes tels Bokhari, Moslim et Tirmidhi, mettent en relief le souci du législateur, dans ce domaine. Maintes infractions à la loi divine ne sont expiées que par la libération des esclaves. Le Prophète, tout en ménageant les traditions de son époque (traditions d'esclavage communes à plusieurs Nations, même des plus civilisées comme les Perses, les Grecs et les Romains), profitait de toutes les occasions, pour démontrer aux fidèles le caractère sacré de la liberté. Il s'ingéniait à résorber cet esclavage, alors que plus d'un tiers des Nations modernes refusent encore aujourd'hui, d'adhérer à la Convention Internationale sur son abolition. Il multipliait les chances de cet affranchissement qui devint obligatoire, quand le maître use de violence à l'égard de son domestique (M.D.). Un maître ne devait jamais se prendre pour seigneur et considérer les serviteurs comme des esclaves. Il devait manger à la même table qu'eux (B.M.D.). Le Khalifa Omar, s'adressant un jour à ceux qui prenaient plaisir à

subjuguer les hommes, leur dit : « Pourquoi donc imposer votre joug à des hommes nés libres ! »

TRAVAIL ET SOLIDARITE

L'Islam accorde une place de choix au travail, à la persévérance dans le travail et à l'entraide mutuelle entre citoyens. De nombreux versets coraniques et hadiths sont là pour attester la priorité, donnée par la religion, aux principes à caractère social sur ceux purement culturels :

« Dieu aime le croyant qui exerce un métier » (Ta.)

« Quel est le meilleur moyen de gagner sa vie ? — Demande-t-on un jour au Prophète — :

« C'est — affirme-t-il — le travail manuel et le commerce pratiqué avec intégrité (A.B.E. Ta).

« Le commerçant intègre a sa place parmi les Prophètes et les élus de Dieu » (T).

« Dieu réprouve tout accablement des aliments, susceptible de provoquer la cherté de la vie » (Majma el Fawaid).

L'ISLAM ET LA SCIENCE

« La science est plus méritoire que la prière » (BE, Ta) — faisait remarquer le Promoteur de l'Islam ; « Un seul homme de science — ajoutait-il — a plus d'emprise sur le démon, qu'un millier de dévôts ». (TA). « Les hommes de science sont les hé-

ritiers des Prophètes dont le seul patrimoine légué au monde est précisément la science » (T.D.).

« Quiconque s'éloigne de son foyer (quitte sa patrie), à la recherche de la connaissance, est censé agir dans le sens agréé de Dieu » (T). Il s'agit de toutes les branches de la science aussi bien coranique qu'humaine. « La recherche de la connaissance est une obligation pour tous ». (T)

L'Islam tient en grande estime les sciences appliquées d'intérêt pratique, les expérimentations positives, le doute créateur et la persévérance dans l'étude et la recherche : « A un groupe d'agriculteurs occupé à greffer des palmiers, le Prophète ordonna, un jour, de cesser une telle pratique ; or, les palmiers non greffés produisirent des dattes de mauvaise qualité ; le Prophète venant à repasser devant ces mêmes agriculteurs, ils s'en plainquirent : « Vous êtes — reconnut le Prophète — plus au courant des choses de votre domaine (M). C'est là un hommage éclatant rendu à la science et à l'expérience.

L'avènement de l'Islam avait bouleversé, en l'espace de quelques décades, la carte du monde et mit en branle une révolution scientifique, intellectuelle et socio-économique. D'esprit « éclectique » et syncretisateur, l'Arabe, après un stade de décantation, devint créateur. « Malgré le grand nom d'Euclide — fit remarquer

E.F. Gautier — ce ne sont pas les Grecs, ce sont les Sarrasins (c'est-à-dire les Musulmans) qui furent les professeurs de mathématiques de notre Renaissance ».

L'is'am n'est plus, ce que certains croyaient, « un pur sujet d'érudition ». Sa tendance au renouveau, sa foi dans sa mission politico - sociale, toute son histoire avec ses longues péripéties de splendeur et de déclin et les mobiles constitutifs de ce processus, révèlent au monde un effort continu d'adaptation, alimenté par un riche potentiel qui puise sa force dans le pragmatisme de l'Islam. Il s'agit là d'un système juridico-social dont les données

intrinsèques légitiment, de par leur souplesse et leur élasticité intellectuelles, tout mouvement tendant à l'activation d'un conformisme alliant harmonieusement le spirituel au temporel, dans le monde moderne.

La réalisation du bonheur de l'humanité et du bien-être de l'homme, constitue le but suprême d'un Islamisme bien entendu, tel qu'il fut défini par le mouvement salafi, grâce à son efficacité concrète et pragmatique. L'économie islamique doit assurer aux citoyens une vie digne, confortable et égale pour tous, sans considération de confession, de race ou de couleur. La misère, l'ignorance et la maladie sont les fléaux

que tout régime islamique doit s'ingénier à combattre, avec les moyens les plus appropriés et les méthodes les plus modernes.

L'industrialisation accentue la force du travail et amplifie les problèmes qui en découlent. Mais notre législation, dans ce domaine, est la plus progressiste de toutes les législations du monde, car elle met en connexion l'idéalisme spirituel, la sécurité sociale et le confort matériel que doit atteindre l'ouvrier, en tant que capital-travail. La dignité de ce capital humain est le plus sûr garant de la stabilité et de la prospérité de la communauté musulmane toute entière.